

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE Du Général LECLERC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VERNON

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L 2212-1 et L 2212-2, L2213-1, à L2213-6 ;
- Vu le Code de la Route, notamment les articles R325-12 à R325-46, R411-8, R417-6, R417-10, R417-12 ;
- Vu le code pénal et l'article R610-5 ;
- Vu le règlement concernant la surveillance et conservation de la voirie ;
- Vu le règlement communal de voirie ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses textes modificatifs et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;
- Vu la demande de l'Entreprise SATO le 20 JUILLET 2026 ;

Considérant que toute occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance par la délibération n°44-07-24 suite à un avis favorable de la commission d'urbanisme applicable au 27/06/2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer à titre temporaire la circulation et le stationnement sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération ;

Considérant que pour permettre à l'entreprise SATO de réaliser des travaux de BRANCHEMENT INDIVIDUEL NEUF EN SOUTIRAGE rue du Général LECLERC hauteur 103, en toute sécurité, du 24 AOUT 2026 au 04 SEPTEMBRE 2026 inclus, il y a lieu de réglementer la circulation ;

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité justifie pleinement la réglementation aux abords du chantier ;

Considérant qu'il importe de prendre en conséquence toute disposition de nature à rendre compatible le bon déroulement des travaux en garantissant la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTIONS

ARTICLE 1 : La voie de circulation rue du Général Leclerc , HT 103 ,sur la zone de travaux sera rétrécie avec un empiètement sur la chaussée, sur l'ensemble de la période de travaux allant du 24 AOUT 2026 au 04 SEPTEMBRE 2026 inclus de 08 à 18h. La vitesse sera limitée à 30 km / heure aux abords du chantier. Un couloir de cheminement non impacté par la zone de travaux sera créé et renforcé par une pose de panneaux réglementaires, précisant le sens de circulation à emprunter, et invitant les piétons à se mettre en sécurité. Cette signalétique directionnelle sera visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 : l'arrêt et le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux prescriptions des articles 1 et 2, les véhicules de premiers secours et de forces de police seront autorisés.

ARTICLE 4 : Les intervenants seront chargés de l'apposition et du maintien en place de la signalisation réglementaire et pré réglementaire (concernant la sécurité, l'information des usagers) conforme à l'arrêté interministériel susmentionné en amont et en aval du chantier ainsi que de l'affichage du présent arrêté. Toutes infractions seront constatées et réprimées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Les dispositions visées à l'article 1 et 2 seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire verticale et horizontale de type B1,C12, qui sera mis en place pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire sera et restera responsable de tout incident et dommages qui pourraient survenir du fait du chantier et de la présence de matériel, engins de chantier, véhicules sur le dit chantier, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra tenir propre en permanence les abords du chantier et rues attenantes sur lesquelles circulent ses engins, et les points ayant été souillés par suite des travaux. **L'entreprise SATO s'engage à la réfection définitive de la voirie à l'identique excluant toute réfection provisoire.**

ARTICLE 7 : Les droits des tiers seront et demeureront expressément réservés et l'entreprise pétitionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation qui lui est réservée au cas où elle produirait un préjudice à un tiers.

ARTICLE 8 : Monsieur Le Maire de VERNON pourra suspendre l'application du présent arrêté si son déroulement est susceptible d'entraîner une quelconque perturbation de circulation ou si les injonctions des policiers municipaux à l'entreprise ne sont pas suivies d'effet pour ce qui concerne les règles de sécurité et l'occupation du domaine public.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Les dispositions définies par l'article 1,2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evrecy,
- M. le Chef de la Police Municipale de VERNON,
- M. le Président du SDIS,
- M. le Responsable de secteur de l'Agence Routière Départementale,
- M. le Chef de service Zone sud Direction de la Maintenance et de l'Exploitation des Espaces Publics,
- M. le Responsable chargé de coordination et suivi opérationnel des travaux Sud/Secteur Odon,
- M. le Responsable technique voirie de la CU,
- M. le Chef de pôle Collecte des déchets ménagers en porte à porte Secteur Périurbain Nord et Ouest,
- M. le Responsable-adjoint Technique de coordination des collectes/Secteur Nord et Ouest de la CU,
- M. le Responsable technique espaces verts propreté urbaine secteur Odon,
- M. le Responsable des Services Techniques de VERNON,
- M. le Responsable de RATP Dev Caen la mer - RD CLM Opérateur du réseau TWISTO
- M. le Responsable de l'entreprise SATO

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vernon, le 21 juillet 2026

Le Maire de VERNON,

Benoit LE RETIF

